



ACADÉMIE DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

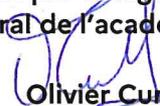
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Madame	BASSET	Dominique
Madame	BORY	Marie-Odile
Madame	CHARRA	Sylvie
Monsieur	CORNET	Régis
Madame	DECHAVANNE	Béatrice
Monsieur	GARCIA	Pascal
Madame	GARNODIER	Marie-Delphine
Madame	GAZON	Audrey
Madame	HERBAUX	Frédérique
Madame	HIDANI	Laurence
Madame	LOUVEL	Fabienne
Madame	MAZOYER	Edwige
Madame	MERLE	Isabelle
Madame	MILLET	Sylvie
Madame	OLIVA	Juliette
Monsieur	PEYRARD	Franck
Madame	RISOUD	Florence

Fait à Lyon, le 10 juillet 2024
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Olivier Curnelle

Voies et délais de recours en page 2





VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Libre Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

Égalité soit un recours gracieux ou hiérarchique,

Pratiqué soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger